

**DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Commune de Longueau

**PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 16 AOÛT 2018 AU 17 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR  
Décision N° 18000108/80**

Commissaire enquêteur

Martine De Potter

## SOMMAIRE

1 GENERALITES	1
1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	1
1.2 Environnement paysager et urbain	1
1.3 Objet de l'enquête et caractéristique du projet	2
1.4 Cadre législatif de référence	2
1.5 Composition du dossier	3
2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	3
3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD	3
4 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND AMIENOIS	3
5 INTERACTION AVEC LE PLU	4
6 ORGANISATION DE L'ENQUETE	4
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	4
6.2 Entretien avec l'autorité organisatrice et visite des lieux	4
7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
7.1 Mesures de publicité	4
7.2 Permanences	5
7.3 Participation et observations	5
7.4 Clôture de l'enquête	6
7.5 Réponse de la commune aux observations du public et commentaires du commissaire enquêteur	7

### ANNEXES :

- 1 Arrêté municipal
- 2 Procès verbal de synthèse des observations
- 3 Mémoire en réponse de la municipalité

### PIECES JOINTES

- Carte situant les projets de modification sur la commune
- Avis des personnes publiques associées

## 1 GENERALITES

### 1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

#### Situation géographique :

La superficie de la commune est de 342 hectares. Sa population s'élève à 5 581 habitants en 2014, Entre 1990 et 2009, la population en hausse atteint 5 439 habitants en 2009, 5491 en 2015.

#### Situation administrative :

Cette commune fait partie de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.  
Madame Collette Finet est maire de Longueau.

### 1.2 Environnement paysager et urbain :

#### **ZONES NATURA 2000 :**

Le territoire de Longueau est concerné par deux sites appartenant au réseau Natura 2000 :

- FR2212007 « les étangs et marais du bassin de la Somme (directive habitat) »
- FR2200356 « les marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie (directive oiseaux) »).

#### **ZNIEFF :**

On compte 4 ZNIEFF : marais de Boves, de Fouencamps, Thézy-Glimontet du Paraclet, marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens (de type 1)

Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croixfonsommes et Abbeville et vallée de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye.(de type 2)

**Le projet 1** a pour but de supprimer les espaces réservés initialement réservés à la station d'épuration. Cette modification du plan de zonage n'a aucun impact sur les zones Natura 2000 présentes à proximité du site.

**Le projet 2** a pour objectif de lever l'interdiction de construction de cellules commerciales supérieures à 1000 m<sup>2</sup> en zone urbaine. Cette modification est réalisée afin de permettre l'extension d'un magasin existant. Cette modification du PLU n'aura aucun impact sur les zones Natura 2000 présentes à proximité du site.

Le projet de modification du PLU concerne le centre-ville de Longueau, sa réalisation ne devrait pas avoir d'impact sur les espaces naturels protégés. Ceux-ci étant mis à distance par les infrastructures ferroviaires.

**Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.**

#### **SITES CLASSES AUX MONUMENTS HISTORIQUES :**

Deux sites sont classés aux monuments historiques : la cité du château et la Rotonde.

Le projet de modification du PLU n'a pas d'impact sur ces sites.

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRi) :**

La commune de Longueau est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** Vallée de la Somme et ses affluents approuvé le 02/08/2012.

### 1.3 Objet de l'enquête et caractéristiques du projet :

La commune de Longueau dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 mai 2016. Elle l'a modifié deux fois le 23 mai 2007 et le 3 décembre 2013. Il a été complété par le règlement intercommunal de publicité et par le PPRI de La Somme et de ses affluents.

Le projet de modification du PLU présenté à l'enquête a été initié par la municipalité en mars 2018. Par délibération **en date du 12 mars 2018**, le conseil municipal a arrêté le projet de modification du PLU.

Le projet 1 modifie l'article 2 des OAP rue Lucette Bonnard qui régit la surface d'implantation des bâtiments à usage commerciaux. Il a pour objectif de lever l'interdiction de construction de cellules commerciales supérieures à 1000 m<sup>2</sup> en zone urbaine. Cette modification est réalisée afin de permettre l'extension d'un magasin existant.

Le projet 2 a pour but de supprimer les espaces réservés sur la demande d'Amiens Métropole (ER2 et ER4) pour la construction de la station d'épuration.

Aucune création de nouvelles zones à urbaniser n'est réalisée.

le projet de modification du PLU concerne le centre-ville de Longueau, sa réalisation ne devrait pas avoir d'impact sur les espaces naturels protégés. Ceux-ci étant mis à distance par les infrastructures ferroviaires. (annexe 4)

### 1.4 Cadre législatif de référence :

pour ce qui est de la mise en place et de l'organisation d'une enquête publique :

Articles L.123-1 et suivants jusqu'à L.123-23 du code de l'environnement, R.123-1 et suivants jusqu'à R.123-33, concernant la mise en place et l'organisation de l'enquête publique auxquelles renvoie le code de l'urbanisme.

L'arrêté du 24/04/2012 relatif à l'affichage réglementaire.

Pour ce qui est de la procédure de modification :

pour ce qui est de l'élaboration d'un PLU ou d'une révision :

- Articles L.121-1 à L.123-20, R.123-1 à 123-25 du code de l'urbanisme
- Article L.300-2
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- Loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003.
- Loi portant engagement national pour le logement ( ENL) du 13 juillet 2006.
- Loi de modernisation de l' économie ( LME) du 4 août 2008.
- Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE, dite Loi Boutin) du 25 mars 2009.
- Loi portant engagement national pour l'environnement « GRENELLE 2 », promulguée le 12 juillet 2010 et adoptée par le Sénat par décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011.
- Loi n°91-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau.
- Loi paysage du 8 janvier 1993 – L 123-1-5-7

- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La modification est décidée par le Maire ou le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale. La délibération de prescription de la modification par le Conseil Municipal est facultative. Une même modification peut faire l'objet de plusieurs points, par exemple, des changements dans le règlement du PLU, une création ou une suppression d'emplacements réservés, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU, le changement de destination d'une zone ...

La procédure de modification est une procédure courte utilisée à condition que la modification envisagée :

- Ne porte pas atteinte à l'économie du PADD mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances

### 1.5 Composition du dossier :

L'étude et le dossier ont été réalisés par le cabinet VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE rue Blériot 62 302 Lens. Les documents présentés sont conformes à la législation en vigueur et le dossier est complet.

- ▶ un rapport de présentation des changements envisagés,
- ▶ un extrait de plan avant et après modification,
- ▶ un extrait de règlement avant et après modification,
- ▶ les incidences notables prévisibles sur l'environnement (Natura 2000),
- ▶ fiche d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme
- ▶ les avis des PPA consultés

## **2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

▶ Le syndicat mixte du pays du Grand Amiénois a rendu un avis favorable concernant la levée de l'interdiction des surfaces commerciales de plus de 1000 m<sup>2</sup> dans la zone U.

▶ La Mission Régionale D'Autorité Environnementale Hauts-De-France a conclu après examen au cas par cas que la modification du PLU de Longueau n'était pas soumise à évaluation environnementale.

▶ Les services du Conseil Départemental n'émettent aucune remarque

▶ Les services de La SNCF émettent des remarques sur la plantation d'une zone boisée le long de la voie et sur le zonage de la cour de fret. (ne concerne pas le projet)

▶ La chambre d'agriculture considère que la modification n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

▶ La direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune remarque.

## **3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD**

**Le point 2 du projet de modification s'articule avec un des axes du PADD :**

« Maintenir l'offre de commerces et de services de proximité existante »

#### **4 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND AMIENOIS :**

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois, arrêté le 20 Avril 2012.

##### **Articulation du projet avec le SCOT :**

Favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie

Favoriser l'implantation de tous les types de commerces dans les centralités.

#### **5 INTERACTION AVEC LE PLU :**

L'économie générale du PLU n'est pas impactée par cette mesure.

#### **6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :**

##### **6.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Le 22 juin 2018, Madame Finet, maire de Longueau sollicite du tribunal administratif la nomination du commissaire enquêteur.

Le 26 juin 2018, la décision de désignation est entérinée.

L'arrêté municipal n° 18/7744 en date du 3 juillet 2018 a établi la mise à l'enquête publique et a défini les modalités d'organisation. (annexe 1)

##### **6.2 Entretien avec l'autorité organisatrice et visite des lieux, avant l'ouverture de l'enquête :**

**Le 10 juillet 2018**, un **entretien** ayant pour objet la présentation de la modification du PLU a eu lieu avec Monsieur Bastien, responsable du projet.

A l'issue de l'entretien, j'ai effectué **une visite des lieux concernés** : l'Intermarché dans la zone U, les emplacements réservés ER2 et ER4 dans la zone UG.

#### **7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

##### **7.1 Publicité :**

1ère annonce dans deux journaux différents :

- courrier picard du 08/07/2018
- La Gazette du 11/07/2018

2ème annonce dans les mêmes journaux :

- o La Gazette du 15 au 21 août 2018
- o courrier picard du 21 août 2018

- Affichage sur le panneau de la mairie de Longueau, lieu de l'enquête.
- Le dossier figurait aussi sur le site internet de la commune

##### **7.2 Permanences :**

**Conditions d'accueil du public : 18 personnes se sont présentées, 13 ont noté leurs remarques.**

A chacune des trois permanences, une salle de la mairie a été mise à disposition pour accueillir le public et le commissaire enquêteur. Chacun pouvait facilement examiner les éléments du dossier, dialoguer avec le commissaire enquêteur et formuler ses observations sur le registre. A chacune des permanences, une secrétaire était présente dans son bureau situé à l'entrée de la mairie.

### **7.3 Participation et observations du public :**

#### **Permanence du 16 août 2018 :**

Huit personnes se sont présentées.

Ces personnes ont rédigé et signé un écrit collectif pour exprimer leur accord concernant le point 2 du projet (suppression de la limite de 1000 m<sup>2</sup> pour les constructions commerciales).

Elles ont rédigé une seconde partie pour souligner leur opposition à la suppression des emplacements réservés point 1 du projet de modification, par crainte d'une « récupération » de ces emplacements par une usine d'enrobage susceptible de s'implanter sur l'ancienne zone de fret SNCF.

#### **Permanence du 03 septembre 2018 :**

Trois personnes se sont présentées

Le responsable de l'UGAR (union des générations pour un avenir qui respire) porte sur le registre une information concernant la saisine du tribunal administratif sur les enquêtes en cours. Ses observations portent sur la suppression des emplacements réservés et expriment la crainte qu'ils puissent être utilisés pour faciliter l'accès à une future usine d'enrobage.

Il déplore que le projet de modification comporte 2 points et aurait souhaité qu'il soit traités séparément, par souci de clarté.

Un conseiller municipal qui s'est présenté a noté la même réserve sur une éventuelle récupération des emplacements réservés.

Il a aussi noté un impact visuel, sonore défavorable ainsi que des problèmes de circulation qu'engendrerait l'agrandissement de l'Intermarché.

Un habitant m'a remis un courrier portant sur l'implantation d'une usine d'enrobés dans la commune.

#### **Permanence du 17 septembre 2018 :**

2 personnes se sont présentées

Le précédent maire m'a remis un courrier transmis parallèlement par mail. Les sujets qui y sont abordés se rapportent d'une part au permis de construire de l'Intermarché et d'autre part à la suppression des emplacements réservés ER2 et ER4.

Une habitante m'a remis un écrit « plainte A Monsieur Le Préfet de la Somme ».

#### **E-mails reçus pendant l'enquête :**

Trois e-mails de la part du précédent maire :

L'e-mail du 05 /09/2018 retrace l'évolution du POS et du PLU. Le passage ci-après extrait de ce document concerne le point 2 du projet de modification sur la suppression des emplacements réservés qui constituerait un lien d'après son auteur avec l'installation d'une usine d'enrobés :

« Une enquête publique est lancée en Août 2018 avec comme objectif affiché de modifier à nouveau le PLU pour permettre l'agrandissement d'Intermarché mais aussi d'annuler les emplacements réservés UR2 et UR4 qui bloquent le projet présenté par EUROVIA. **IL y a donc un lien d'intérêt entre les deux enquêtes actuellement en cours !** »

Ce mail comporte 2 documents joints : une carte du pôle Jules Verne et une carte de la zone de fret de la SNCF sur Longueau.

L'e-mail du 07 /09/2018 comporte un courrier adressé au précédent maire, auteur de ces e-mails sur le transfert-agrandissement du magasin Intermarché.

Le dernier e-mail du 17/09/2018 porte sur le permis de construire accordé à Intermarché et sur la suppression des emplacements réservés, point qui serait lié à l'implantation de l'usine d'enrobés.

**« La surprise de cette enquête qui porte en réalité sur la révision du PLU est la suppression de deux emplacements réservés UR2 et UR4 sur la parcelle UG de l'ex zone de fret.**

Un dossier peut en cacher un autre et ce point interfère avec l'enquête sur l'implantation d'une centrale d'enrobés bitumeux par EUROVIA. Est-ce légal que deux enquêtes quasiment simultanées portent directement sur un même projet ? »

#### Courriers reçus :

Courrier émanant d'une habitante : « Complainte A Monsieur le Préfet de la Somme » m'est remise par une habitante. Cet écrit a essentiellement pour objet de dénoncer l'installation éventuelle de l'usine d'enrobage.

Courrier d'un couple résidant à Longueau qui vise à dénoncer le manque de communication de la municipalité sur l'enquête publique concernant l'usine d'enrobage et à s'opposer à l'installation de celle-ci.

#### Documents transmis par l'association UGAR :

Rapport du service départemental d'incendie et de secours de la Somme en réponse à la mairie de Longueau, sur la construction d'une usine d'enrobage.

Copie du procès-verbal sur le constat d'affichage de l'enquête publique sur la future usine et du non affichage du permis de construire.

#### 7.4 Clôture de l'enquête :

##### L'enquête s'est achevée le 17 septembre 2018 à 17h30

J'ai clos en présence de Monsieur Bastien, responsable du projet, le registre d'enquête, ce 17 septembre à 17h30.

#### 7.5 Remise du PV de synthèse des observations :

Le PV des observations a été remis à Monsieur Le Maire le 17 septembre 2018. (annexe 2)



## 7.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Par e-mail, le 27 septembre 2018, puis par courrier recommandé, Monsieur Bastien apporte la réponse aux observations formulées par le public. (annexe 3 )

## 7.7 **Réponse de la commune aux observations du public** Analyse et commentaires du commissaire enquêteur en bleu

La municipalité rappelle l'objet de l'enquête à savoir la modification du PLU de la commune portant sur les deux points suivants :

Article U2 limitant les surfaces commerciales à 1000 m<sup>2</sup> en zone U

Suppression de deux emplacements réservés ER2 et ER4

**J'ai effectivement constaté les confusions engendrées par la quasi simultanée dans le temps des deux enquêtes (modification du PLU pour l'une et demande d'autorisation d'installer une usine d'enrobage, pour l'autre).**

### **Requalification de zones :**

Demande de requalification des zones UGH et UE en zone UE.

La municipalité note que cette requête ne concerne pas l'enquête en cours.

A partir de ce constat, beaucoup de remarques sont sans objet.

### **Séparation des deux points présentés dans la modification :**

La municipalité justifie le fait que les deux points soient traités dans la modification, d'une part par souci d'économie, et d'autre part parce que les emplacements réservés n'avaient plus aucune raison de le rester. (la construction de la station d'épuration pour laquelle ils avaient été réservés n'en n'ayant pas l'utilité).

**Le code de l'urbanisme prévoit qu'effectivement une modification de PLU puisse traiter de points différents tels ceux qui sont présentés dans la modification du PLU de Longueau.**

### **Courriers ou e-mails reçus :**

Concernant les dates des deux enquêtes, la municipalité indique qu'elle ne peut décider seule des dates, qu'il ne s'agit pas d'un choix délibéré mais reconnaît que le fait qu'elles se soient chevauchées ait pu engendrer des confusions.

Lettre du service départemental d'incendie et de secours de la Somme :

La municipalité indique que ce rapport traite des voiries internes du futur projet d'usine d'enrobés.

Complainte à Monsieur Le Préfet :

La municipalité indique que ce courrier concerne l'enquête sur l'autorisation d'exploiter une usine d'enrobés.

**Un amalgame s'est effectué entre les deux enquêtes.**

**Lettre émanant d'un couple d'administrés de Longueau dans le but de signifier leur opposition à l'implantation de l'usine d'enrobés.**

Même remarque que précédemment.

### **Procès-verbal d'huissier :**

Ce procès-verbal ne concerne pas la présente enquête. La municipalité précise tout de même qu'il ne peut y avoir d'affichage pour un arrêté de permis n'ayant pas été expressément délivré.

**Agrandissement du magasin Intermarché :**

La municipalité indique que les remarques seront transmises à l'architecte et au maître d'ouvrage du projet.

Elle rappelle qu'une réunion publique sur ce projet s'est tenue en mairie de Longueau.

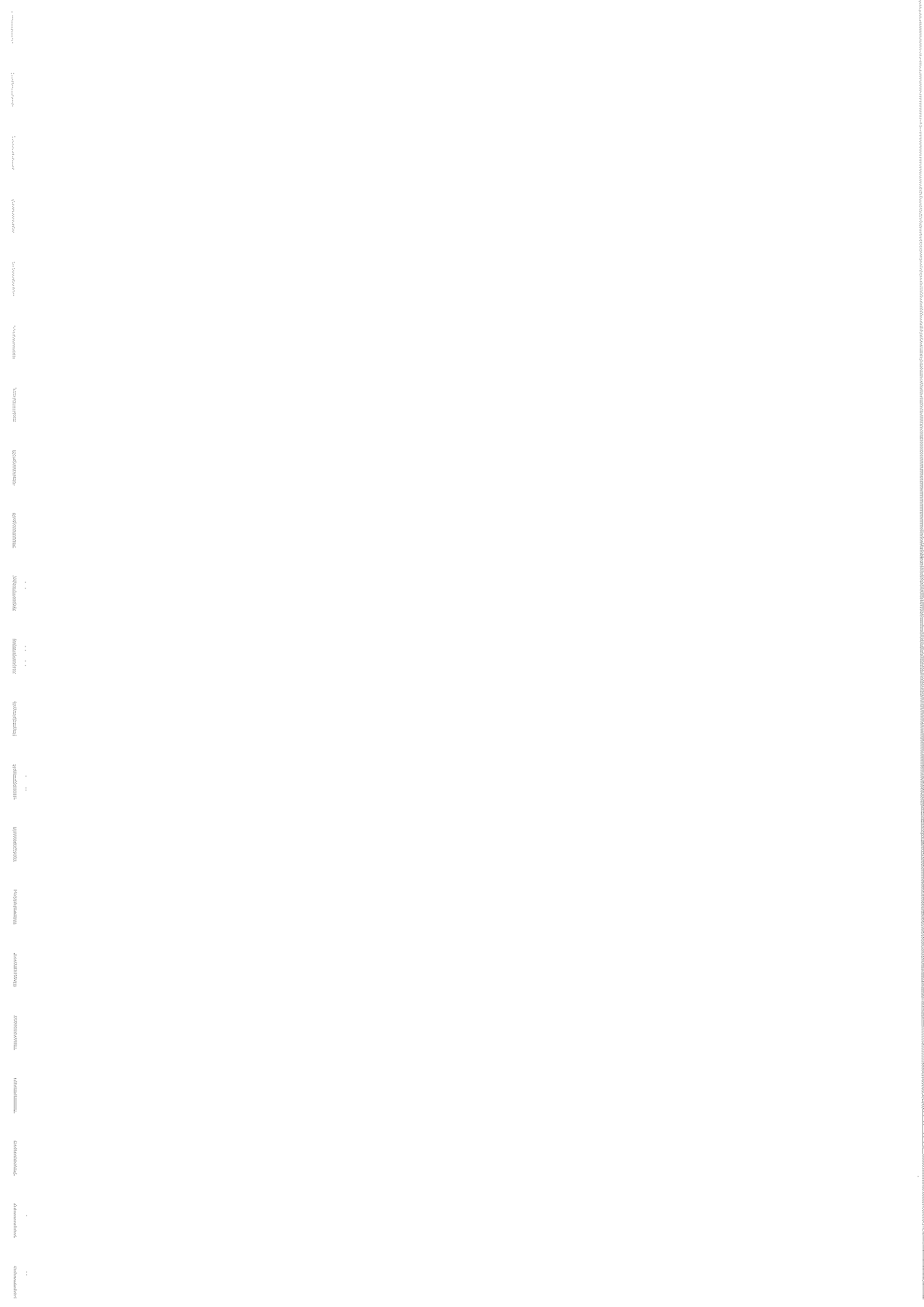
**Remarque sur le permis de démolir de 4 maisons pour les travaux d'Intermarché :**

La municipalité rappelle que ce permis n'a jamais été instauré à Longueau et qu'en conséquence la remarque est sans fondement.

**Les administrés ont vu une interaction entre le projet de modification du PLU et le projet d'implantation d'une usine d'enrobés sur la commune. Ils ont supposé un lien direct entre le point 2 de la modification c'est à dire la suppression des emplacements réservés ER2 et ER4, pouvant être utilisés pour faciliter les accès à l'usine d'enrobés.**

**Cette confusion a été entretenue du fait de la quasi simultanéité des deux enquêtes. (modification du PLU/ autorisation pour l'implantation d'une usine d'enrobés)**

*Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, je rends sur feuillets séparés mes conclusions et avis.*



## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Projet de modification du plan local d'urbanisme de Longueau

E18000108/80

#### ENQUETE PUBLIQUE DU 16 août 2018 AU 17 septembre 2018 INCLUS

L'enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme prescrite par arrêté municipal en date du 03 juillet 2018 s'est déroulée du 16 août 2018 AU 17 septembre 2018 INCLUS.

► **Sur la forme,**

La réglementation concernant l'affichage, la publicité dans les journaux, les permanences et la tenue du registre d'enquête a été respectée,

► **Sur le fond,**

Considérant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2016 et considérant la nécessité d'y apporter quelques modifications, le Conseil Municipal de Longueau a décidé de lancer, par décision du Maire le 12 mars 2018 une procédure de modification du Plan Local d'urbanisme.

Rappels des principaux points de la modification soumis à la présente enquête publique.

Cette enquête a pour objet essentiellement :

→ **de modifier le règlement de la zone U** afin de permettre l'extension de commerces de proximité ou leur installation.

→ **de supprimer les emplacements réservés ER2 et ER4.**

**Je retiens les arguments suivants favorables au projet de modification du PLU de la commune de Longueau :**

**La commune souhaite maintenir son offre de commerces de proximité en centre ville.**

**La modification 1 :** la suppression de la limite de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les constructions à usage commercial est pertinente compte tenu de l'évolution de la commune, de sa croissance.

Elle s'articule avec le PADD et avec le SCOT

Cette modification tient compte de la croissance de la commune ; elle permet de favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie et d'accroître la qualité urbaine et environnementale des équipements commerciaux, axes déclinés dans le PADD.

Les choix qui figurent dans le permis de construire du magasin Intermarché montrent le souci de préserver l'environnement, notamment au niveau de la gestion des eaux pluviales pour limiter l'artificialisation des sols.

**La modification 2 : suppression des emplacements réservés ER2 et ER4**

Ces emplacements qui avaient été réservés, à la demande d'Amiens métropole dans le cadre de la construction de la future station d'épuration ne seront finalement pas utiles. Leur suppression se justifie donc.

Cependant les remarques des administrés, sur ce point, lors de l'enquête montrent leur crainte d'une éventuelle récupération pour faciliter l'accès à une future usine d'enrobés, objet d'une autre enquête.

Compte tenu que les divers changements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU,

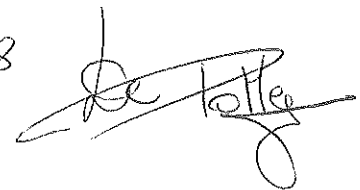
Compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCOT du grand amiénois et les avis favorables des PPA,

Compte-tenu que l'étude des incidences a montré que les zones Natura 2000 et ZNIEFF à proximité ne subissent aucun impact négatif lié au projet,

**J'émet un avis favorable au projet de modification du PLU de Longueau.**

Madame De Potter

Le 18/10/2018



## **LISTE DES ANNEXES**

**1 Arrêté municipal**

**2 Procès verbal de synthèse des observations**

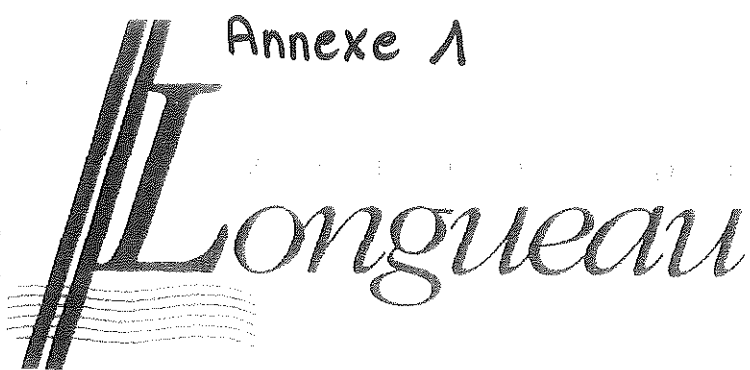
**3 Mémoire en réponse de la municipalité aux observations**

**4 Plan du projet**

## **PIECES JOINTES**

**Avis des personnes publiques associées**

**Mémoire en réponse de la municipalité aux avis des personnes publiques associées**

**ARRETE DU MAIRE N° 18/7744****LE MAIRE DE LONGUEAU,****Arrêté de mise à l'enquête publique de la modification du P.L.U de Longueau**

VU les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 ; L 123-19 et R 123-19 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2018 décidant le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Longueau ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 26/06/2018 de Monsieur Le Président du tribunal administratif d'Amiens désignant Madame DE POTTER Martine domicilié à Prouzel, en qualité de Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisme de Longueau ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueau pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du jeudi **16 août 2018**

**ARTICLE 2 :** La modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur la modification de son article U2 limitant les surfaces commerciales à 1000 m<sup>2</sup> en zone U, ainsi que sur la suppression de deux emplacements réservés ( ER2 et ER 4).

**ARTICLE 3 :** Madame DE POTTER Martine domicilié à Prouzel a été désignée en date du 26/06/2018 comme Commissaire-Enquêteur par Monsieur MESOGNON Didier Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairie de LONGUEAU pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public du **16 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus**.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête ( aux heures d'ouverture du public) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Longueau , ou les adresser par mail à l'adresse suivante : [c.bastien@ville-longueau.fr](mailto:c.bastien@ville-longueau.fr) ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie de Longueau :

- Le jeudi 16 août 2018 de 9h à 12 h ;
- Le lundi 03 septembre 2018 de 14 h à 17 h ;
- Le lundi 17 septembre 2018 de 14h30 à 17h30 ;

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire –Enquêteur qui disposera d'un délais d'un mois pour transmettre au Maire de Longueau le dossier avec son rapport dans lequel ses figureront ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera communiquée par Le Maire de Longueau à Monsieur Le Préfet de La Somme et au Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

**ARTICLE 7** : Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Longueau aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 8** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Un avis sera également diffusé sur le panneau électronique d'informations de la mairie de Longueau.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Longueau ;

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

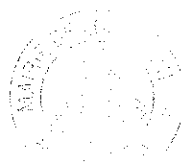
**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de La Somme
- Madame Le Commissaire Enquêteur.

Fait à Longueau le 03 juillet 2018

Le Maire

  
C. FINET





**Martine De Potter**

Prouzel, le 17 septembre 2018

Commissaire enquêteur

23 rue du Stade 80160 Prouzel

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES LORS DE  
L'ENQUETE CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LONGUEAU

Madame Le Maire,

L'enquête concernant le projet de modification du plan local d'urbanisme de Longueau qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 est maintenant achevée. En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous transmets le procès verbal des observations recueillies.

Je vous invite à me communiquer, dans un délai de 15 jours, votre mémoire en réponse aux observations suivantes, mentionnées sur le registre d'enquête de la commune de Longueau.

Transmis le 17 septembre 2018

signatures

**Le Maire,**



**Colette FINET**



**Synthèse des observations écrites :**

Concernant la modification de l'article 2 du PLU relatif au règlement de la zone U qui limite à 1000m2 la surface de vente pour les constructions à usage commercial :

8 personnes se déclarent favorables à cette modification qui pourrait permettre l'extension d'un commerce existant.

Concernant le zonage actuel :

8 personnes demandent que les zones UGH et UG soient requalifiées zones UE.

Concernant la suppression des emplacements réservés en zone UG :

10 personnes sont opposées à cette suppression par crainte d'une demande de récupération de ces emplacements par une usine d'enrobage qui souhaite s'installer à proximité.

Concernant les changements prévus par cette modification :

Par crainte d'une interaction entre le projet de modification du PLU et le projet d'implantation d'une usine d'enrobage sur la plate-forme logistique FRET SNCF, qui serait susceptible de récupérer les emplacements réservés pour faciliter son accès sur le territoire de la commune, le représentant de l'association « l'union des générations pour un avenir qui respire » déplore que les deux points de modification du PLU figurent ensemble dans ce projet.

Il aurait souhaité que les deux demandes (augmentation de la surface de vente dans la zone U et suppression de deux emplacements réservés ER2 et ER4) soient traitées séparément.

Courriers adressé au commissaire enquêteur joints au registre d'enquête :

« Complainte à Monsieur le Préfet de la Somme »

Cette complainte, rédigée par une habitante de l'agglomération adressée à diverses personnalités politiques dont le maire de Longueau et à l'association « union pour un avenir qui respire », prend position contre la future installation de l'usine d'enrobage. Les différents arguments évoqués sont la proximité avec la salle de sports, la crèche, les habitations et les hortillonnages.

Lettre « Enquête publique concernant l'implantation et l'exploitation d'une usine d'enrobés »

Par ce courrier un couple d'administrés fait part de son opposition au projet d'installation de l'usine d'enrobés prévue sur l'ancien site de fret de la SNCF. Il y est notamment noté le manque d'information et de communication de l'équipe municipale relative à la modification du PLU en 2016, la promesse de vente SNCF à Eurovia, la demande d'examen préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale d'EBDS, la demande d'autorisation environnementale d'EBDS.

Les nuisances prévisibles (sonores, olfactives, pollutions, augmentation du trafic) occasionnées par la future usine d'enrobés y sont déclinées. .

#### **« Rapport du service départemental d'incendie et de secours de la Somme » sur la construction d'une usine d'enrobé**

Ce rapport effectué en réponse à la mairie de Longueau, détaille les aménagements d'accès conformes à la garantie de la sécurité, sur le futur site de l'usine. Les emplacements réservés situés au niveau du carrefour sont concernés.

#### **« Procès verbal de constat par huissier de justice sur panneau d'affichage de permis de construire d'une usine d'enrobage »**

Ce procès verbal établit le constat d'affichage de l'enquête publique concernant l'usine d'enrobage, à un endroit du site et en cours d'affichage à un autre endroit.

Ce procès verbal établit qu'aucun permis de construire n'est affiché tant sur le site qu'en mairie de Longueau.

#### **« Note à l'attention du commissaire enquêteur » joint au registre**

##### **Agrandissement du magasin Intermarché**

Dans cette lettre, un habitant remarque la consommation importante d'énergie du magasin et émet des suggestions sur la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques.

Il note des problèmes sur les accès et les flux de circulation et propose d'inciter les clients à sortir rue Raymond Lefèvre, de préférence à la sortie Avenue Henri Barbusse (tourne à gauche impossible, circulation importante...)

Cet habitant attire l'attention sur la qualité du mur antibruit prévu pour réduire les nuisances supportées par les habitants du lotissement « Anne-Marie Capron ». Il suggère de construire le même type de mur le long des habitations de l'impasse Raymond Lefèvre.

Cette personne fait part de réserves concernant le nombre de places de stationnement trop faible par rapport à la capacité d'accueil du magasin.

La seconde partie de sa lettre concerne la suppression des emplacements réservés UR2 et UR4, ce point interférant d'après lui avec l'enquête d'usines d'enrobés. Sa question porte sur le fait que les deux enquêtes se soient déroulées quasi simultanément et sur la légalité de cette planification dans le temps.

**Emails reçus par le commissaire enquêteur pendant l'enquête joints au registre :**

**Concernant la future usine d'enrobés et les emplacements réservés**

Dans un email figure l'historique des révisions du POS et du PLU : en 2016, sont créées des zones UG et UGF incluant les emplacements réservés UR2 et UR4. Cette redéfinition permet les activités industrielles et le projet de la future installation de l'usine.

Sont joints un scan du pôle Jules Verne et un autre de la zone de fret.

**Concernant l'agrandissement d'Intermarché :**

Cet email reprend la chronologie de l'évolution d'Intermarché.

Il dénonce la destruction de 4 logements que le magasin aurait acquis et démolis sans permis, afin de s'agrandir.

**Remarques de la commissaire enquêtrice :**

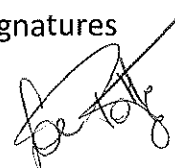
La planification des deux enquêtes qui se sont chevauchées a entraîné une confusion entre l'enquête concernant la modification du PLU et l'enquête relative à l'installation d'une usine d'enrobés sur l'ancien site de fret de la SNCF dans la commune de Longueau.

Cependant les administrés supposent un lien entre la suppression des emplacements réservés qui figurent dans le projet de modification et leur future installation pour permettre l'accès à l'usine d'enrobés.

D'après les informations que j'ai pu obtenir auprès des services municipaux, ces emplacements qui appartiennent à la SNCF étaient réservés pour faciliter l'installation de la station d'épuration.

Transmis le 17 septembre 2018

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lefebvre', written over a horizontal line.

Longueau, le 26/09/2018

**MEMOIRE EN REPONSE** AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U DE LONGUEAU.

Madame Le Commissaire Enquêteur,

Suite à la transmission en date du 17/09/2018 de votre procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U de Longueau, ce dernier apporte de ma part les remarques suivantes :

Il est important de préciser tout d'abord que l'objet de l'enquête publique portait sur les deux points suivants (voir arrêté de mise à l'enquête publique n° 18/7744 du 03/07/2018) : **d'une part** sur la modification de l'article U2 du PLU limitant les surfaces commerciales à 1000 m<sup>2</sup> en zone U, **d'autre part** sur la suppression de deux emplacements réservés ( ER2 et ER4).

Par conséquent, les demandes relatives à la requalification des zones UGH et UG en zone UE sont sans objet.

En ce qui concerne l'observation faite par le représentant de l'*UGUAR*, si les deux points (augmentation de la surface de vente en zone U et suppression des deux emplacements réservés ER2 et ER4), ont été traités conjointement, c'est d'une part, dans un souci d'économie des deniers publics pour ne pas multiplier les frais qui auraient été engendrés par la réalisation d'une seconde enquête publique ( frais de bureau d'études, d'insertions, rémunération du commissaire enquêteur) ; et d'autre part, car les deux emplacements ER2 et ER4 n'avaient plus aucune utilité pour Amiens Métropole dans le cadre de la construction de la station d'épuration et qu'ils devaient être à ce titre supprimés.

Quant aux remarques émises dans le courrier « *complainte à Monsieur Le Préfet* » : ce courrier ne concerne pas l'objet de la présente enquête publique mais probablement l'enquête diligentée par La Préfecture dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés par EDBS sur le territoire de Longueau.

La même observation doit être faite concernant la « *lettre Enquête Publique concernant l'implantation et l'exploitation d'une usine d'enrobés* » reçue par un couple d'administrés de Longueau.

En ce qui concerne le « *rapport du SDISS* » sur la construction d'une usine d'enrobés : ce rapport ne traite que des voiries internes à l'assiette d'un futur projet d'usine d'enrobés : les emplacements réservés ER2 et ER4 ne sont donc pas concernés.

Sur le « *procès-verbal d'huissier* » : même si là encore ce procès-verbal ne concerne en aucun cas l'objet de la présente enquête publique, on peut tout de même préciser qu'il ne peut y avoir d'affichage pour un arrêté de permis de construire n'ayant jamais été expressément délivré.

Quant à la lettre transmise par un habitant de Longueau relative à « *l'agrandissement du magasin Intermarché* » : l'ensemble des remarques sera transmis à l'architecte et au maître d'ouvrage du projet. Cependant, il est à préciser, qu'une réunion publique a été organisée en mairie de Longueau concernant ce projet, à laquelle ont été invités les riverains qui ont pu librement s'exprimer et être entendus.

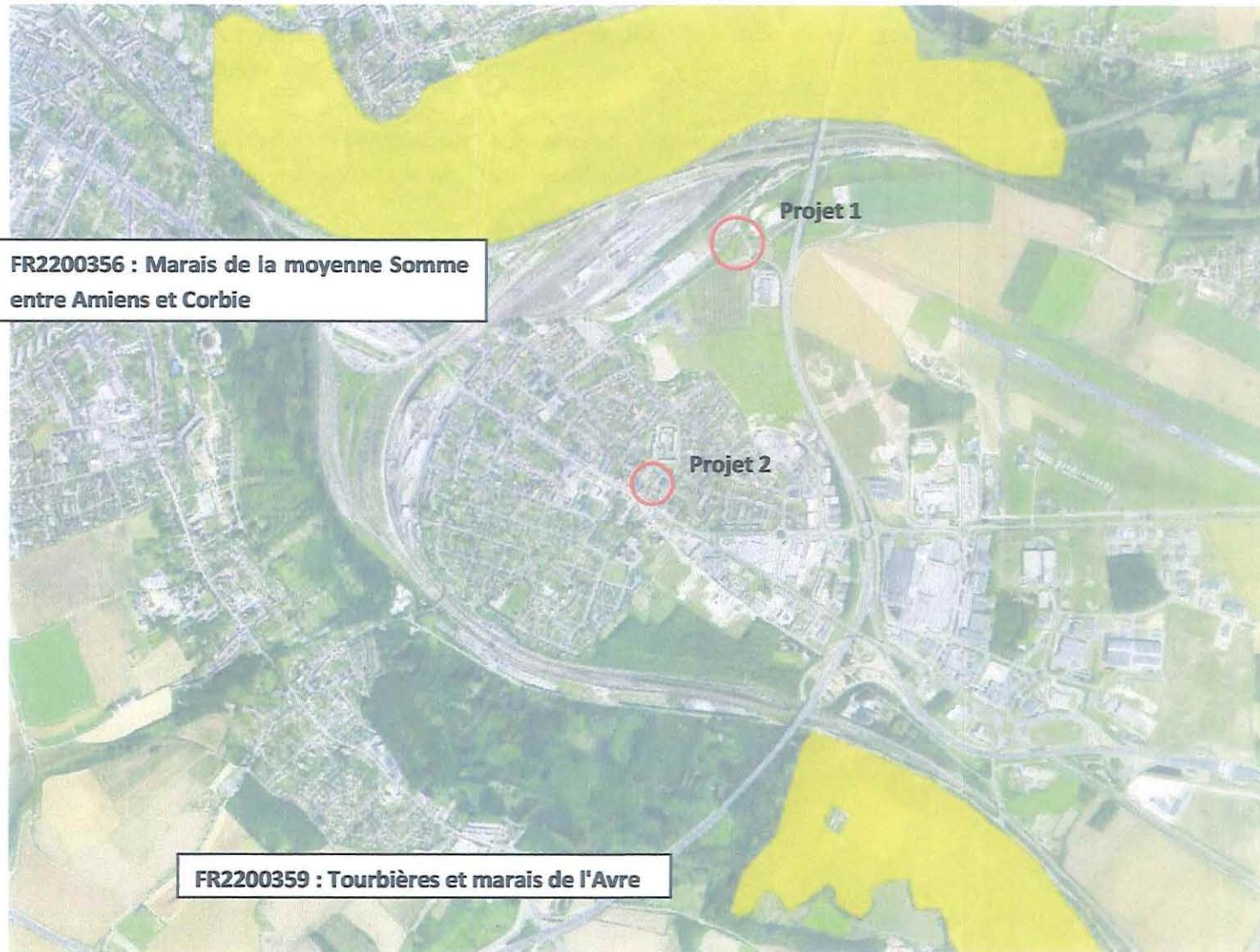
Sur le second aspect de cette lettre (où l'on parle à tort de UR2 et UR4 ?? en lieu et place de ER2 et ER4), si les dates des deux enquêtes publiques étaient proches, même si c'est peut-être critiquable en raison du risque potentiel de confusion pour les administrés, ce n'est en aucun cas du fait de la Mairie de Longueau qui ne peut décider arbitrairement de la date d'une enquête publique.

Enfin, concernant *l'absence de permis de démolir* de 4 maisons pour les travaux d'*Intermarché*, il faut préciser que le conseil municipal de Longueau ne l'a jamais instauré par délibération sur le territoire de Longueau : la remarque est donc sans fondement.

Le Maire,  
  
Colette FINET

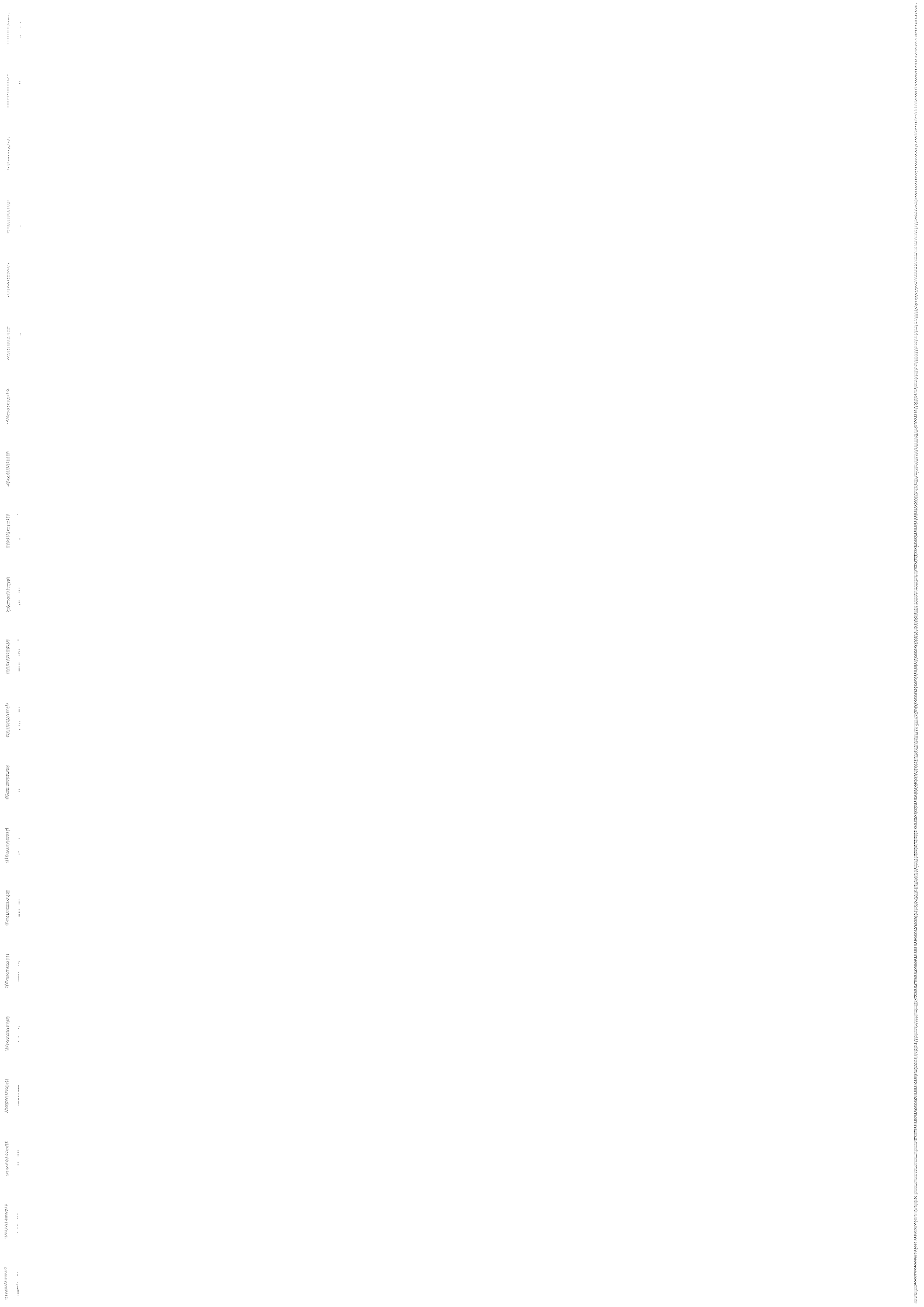


PLAN DU PROJET

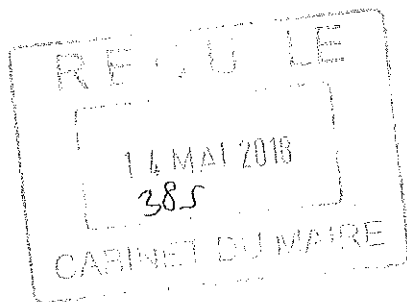


**FR2200356 : Marais de la moyenne Somme  
entre Amiens et Corbie**

**FR2200359 : Tourbières et marais de l'Avre**







AMIENS, le 04 MAI 2018

Madame Colette FINET  
Maire  
Hôtel de Ville  
80 330 LONGUEAU

Ref. : JG/CC L18035

**Objet** : Projet de déplacement-extension de l'Intermarché de Longueau

Madame le Maire,

Je fais suite à notre échange du 21 mars dernier, relatif au projet de déplacement-extension de l'Intermarché de Longueau. Vous m'avez alors indiqué souhaiter connaître les éléments d'analyse qui avaient amené à ce que le syndicat mixte juge cette opération compatible avec le SCoT du Grand Amiénois. Le représentant du syndicat mixte a ainsi voté favorablement pour le projet, lors de la CDAC du 12 janvier 2018.

Malgré son absence sur la liste des « sites propices à accueillir des équipements commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> » (p. 98 du D.O.O du SCoT), la ville de Longueau fait partie des communes intégrant le « cœur d'agglomération ». La présence du pôle « Amiens » ainsi que la localisation urbaine du site du projet invite à relativiser la lecture de cette liste ; l'absence de repérage de la commune, à l'instar du PLU qui interdit les surfaces commerciales de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, répondait au fait que l'émiettement foncier du centre-ville paraissait incompatible avec une opération de restructuration urbaine de cette nature. Le syndicat reconnaît, par ailleurs, les caractéristiques du tissu urbanisé mixte dans le centre-ville de Longueau.

Le projet pourrait être à même de répondre à plusieurs objectifs du SCOT dans le respect de la plupart des prescriptions présentes dans son volet commercial. A titre d'exemples, la prescription 1.1 invite les territoires à privilégier l'implantation de commerces répondant à des besoins courants dans l'enveloppe urbaine et à favoriser l'implantation de tous les types de commerces dans les centralités. Ce même volet rappelle la nécessité pour les territoires de favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie et pour cela, de réinvestir le tissu urbanisé mixte en priorité (recommandation 1.1).

La croissance urbaine que connaît Longueau ces dernières années rend désormais pertinent ce qui pouvait l'être moins auparavant - c'est-à-dire au moment de l'élaboration du SCoT - à savoir le besoin et la capacité de développer un équipement commercial existant, de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Il est également entendu, qu'au regard de l'évolution du coefficient d'occupation des sols (passant de 28 % actuellement à 44 %), le projet contribuerait à optimiser une assiette foncière déjà imperméabilisée, localisée en tissu urbain (densification du bâti, concentration et mixité des usages).

Cette situation fait ainsi écho aux prescriptions de l'objectif A du document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) du SCoT du Grand Amiénois (prescriptions 1.1, 1.2, 2.2, 2.3 de l'objectif A dédié au volet foncier).

Par ailleurs, il a été jugé que ce projet contribuerait à renforcer l'offre commerciale de proximité que se doit de proposer la deuxième commune de l'agglomération en nombre d'habitants (5 530 habitants en 2014, 9ème commune du département de la Somme).

Les reconfigurations du point de vente ainsi que les aménagements apportés en connexion avec la voirie participent eux-aussi à cette vocation de proximité en cherchant à optimiser ses conditions d'accès dans une approche plurimodale (objectifs D et F du D.O.O). Le site est actuellement desservi par une « Liane » du réseau de transport urbain d'agglomération, et le sera demain par l'une des lignes du réseau de bus à haut niveau de service (BHNS). L'ouverture du site sur la rue Henri Barbusse sera de nature à renforcer la relation physique avec les stations du BHNS et à en favoriser l'usage.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes salutations respectueuses.



**Le Directeur,**

**Jérôme GRANGE**



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme  
de Longueau (80)**

n°MRAe 2018-2485

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2485 adoptée lors de la séance du 19 juin 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Longueau le 20 avril 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte sur :

- la suppression dans le règlement des dispositions n'autorisant en zone urbaine que les surfaces commerciales de 1 000 m<sup>2</sup> maximum afin de permettre l'extension de commerces ;
- la suppression des emplacements réservés (ER2 et ER4) relatifs aux aménagements liés à la station d'épuration en zone urbaine à vocation industrielle, logistique et d'entrepôts (zone UG), cet équipement étant en cours d'aménagement sur un autre secteur ;

Considérant la présence sur la commune des sites Natura 2000 FR2200356, zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et FR2212007, zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » et d'autres sites Natura 2000 sur les communes voisines, qui ne seront pas impactés par ces modifications ;

Considérant la présence au nord du territoire communal de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, localisées en dehors des zones de projets et qui ne seront pas impactées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Longueau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Longueau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

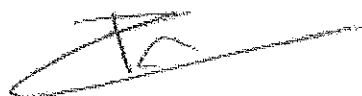
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénéé

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2485 adoptée lors de la séance du 19 juin 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



DIRECTION  
GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES SERVICES TECHNIQUES

Madame Colette FINET  
Maire  
Mairie  
Place Louis Prot  
BP 5  
80330 LONGUEAU

COPIE

EAU-ASSAINISSEMENT

Affaire suivie par : Hélène XHAARD  
Objet : Elaboration du PLU  
Construction de la future station d'épuration  
Nos références : LONGUEAU/PLU Construction STEP/CM  
P.J. : plan

Amiens, le 05 MARS 2018

Madame le Maire,

- Allonville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Tronville
- Bavelles
- Boves
- Cagny
- Camon
- Clairly-Saulchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Dury
- Estrées-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guignemicourt
- Hébecourt
- Longueau
- Pissy
- Pont-de-Metz
- Poulainville
- Remiencourt
- Revelles
- Rivery
- Rumigny
- Sains-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Saulieu
- Saleux
- Salouël
- Saveruse
- Thézzy-Glimont
- Vers-sur-Selle

Lors de l'élaboration du PLU, deux emplacements ont été réservés pour Amiens Métropole dans le cadre de la construction et du développement de la future station d'épuration. Ces deux emplacements ER2 et ER4 sont notés sur le plan joint.

La nouvelle station est actuellement en construction. Il apparaît que ces deux emplacements ne seront finalement pas utiles. Cette disposition peut être intégrée aux modifications du PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint,

Hubert FLANDRE



Envoyé à Lille -  
44 rue de Jouenai  
59019 Lille  
Nassim Yells-Chaouche

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles  
Hauts de France  
Site d'Amiens

UDAP 80

Nos réf. : RF/2018/  
Affaire suivie par : Françoise RICHARD

Tél : 03.22.22.25.14  
Courriel : [francoise.richard@culture.gouv.fr](mailto:francoise.richard@culture.gouv.fr)

Amiens, le 29 mai 2018

Le chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Somme

à

DREAL HAUTS DE FRANCE  
SIDDEE/PAE  
56 rue Jules Barni  
80000 AMIENS

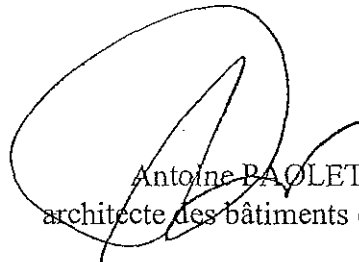
Enregistrement : 02 - PLU

Objet : modification PLU - LONGUEAU

Monsieur,

Après avoir consulté les modifications du PLU de LONGUEAU concernant de révocation de la limite constructible de 1000m<sup>2</sup> afin de permettre l'extension d'une cellule commerciale d'une surface totale de 2451m<sup>2</sup> en zone urbaine et supprimer 2 emplacements réservés [ER2 et ER4], l'UDAP de la Somme n'a pas de remarque à émettre.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

  
Antoine BAOLETTI  
architecte des bâtiments de France